

Service eau biodiversité risques  
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du**

**26 NOV. 2024**

**Société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD  
ZA de Baderff 56500 MOREAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 modifié par arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2013 et du 3 mai 2022, autorisant la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de produits surgelés à l'adresse suivante : ZA de Baderff 56500 MOREAC ;**

**Vu** les modifications notables portées le 29 octobre 2024 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD, relatives à l'extension d'un entrepôt logistique frigorifique ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2024 ;

**Vu** le courrier du 14 novembre 2024 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 19 novembre 2024 (pas d'observation) ;

**Considérant** qu'après examen de la demande, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées ne sont pas substantielles au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> critères de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**Considérant** également qu'après examen du porter à connaissance du 29 octobre 2024, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence que les modifications sollicitées le 29 octobre 2024 par la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du 3<sup>ème</sup> critère de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions de l'installation, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de prescrire des dispositions relatives à la défense incendie et au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2013 et du 3 mai 2022 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées zone industrielle du Barderff, à Moréac (56500).

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mai 2022 est abrogé.

Dans ce qui suit, la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
<b>Activités soumises à autorisation</b>			
4735-1-a	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale : <b>5,2 tonnes</b>	A

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
<b>Activités soumises à enregistrement</b>			
2220-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Quantité maximale : <b>90 tonnes</b>	E
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 4 t/j</p>	Quantité entrante : <b>90 tonnes/jour</b>	E
<b>Activités soumises à déclaration</b>			
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<b>2 900 kW</b>	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Puissance maximale : <b>73 kW</b>	D
1511-2	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Total chambres froides : <b>48 248 m<sup>3</sup></b>	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

## ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions relatives à la défense incendie et au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie**

#### **Article 3-1 – Défense incendie (modifie l'article 7.5.3 de l'arrêté du 9 juillet 2013)**

La défense incendie du site se base sur les éléments suivants :

- 1 poteau incendie public situé à 30 mètres de l'entrée du site et 95 mètres d'un accès à la chambre n°3 avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- 2 réserves incendie publiques aériennes (bâches souples) de 1 000 m<sup>3</sup> chacune (2 000 m<sup>3</sup> au global) situées à 50 mètres de l'entrée du site,
- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets d'incendie armés.

#### **Article 3-2 – Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin de rétention d'un volume de 1 480 m<sup>3</sup>. La vanne d'isolement permettant de confiner ces eaux d'extinction est asservie au système de détection incendie. Ce système permet d'éviter un rejet d'eau polluée hors du site.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

#### **RE COURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

1<sup>o</sup>) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup>) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Moréac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moréac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

26 NOV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD - ZA de Barderff 56500 Moréac

